



**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE VAUCLUSE**

80, rue Marcel Demonque
AGROPARC - CS 60508
84908 AVIGNON Cedex 9
Tél. 04 32 44 89 30

Avignon, le 27 juin 2025

Le Président

A

Mesdames et Messieurs les Maires
et Présidents des collectivités et établissements
publics affiliés au Centre de gestion de Vaucluse

■ PÔLE ASSISTANCE JURIDIQUE

Affaire suivie par : RUEL Marie-Odile
04 32 44 89 35
conseilstatutaire@cdg84.fr

Circulaire n°25-35

Objet : report et indemnisation des congés annuels

Textes :

- **Décret n° 2025-564 du 21 juin 2025 relatif aux régimes dérogatoires de report et d'indemnisation des droits à congé annuel dans la fonction publique ;**
- **Arrêté du 21 juin 2025 relatif aux modalités d'assiette et de calcul de l'indemnité compensatrice pour congé annuel non pris en fin de relation de travail dans la fonction publique territoriale.**

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents,

Le décret n°2025-564 du 21 juin 2025 a pour objet de transposer le droit européen en matière de report et d'indemnisation des congés annuels. Pour ce faire, il modifie, s'agissant des fonctionnaires territoriaux, le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux qui posait le principe de l'interdiction de report et d'indemnisation des congés annuels non pris et l'article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Le décret du 21 juin 2025 est applicable aux fonctionnaires et contractuels des trois versants de la fonction publique. Il fixe le régime applicable au maintien des droits acquis avant et pendant un congé pour raison de santé ou lié aux responsabilités parentales ou familiales et au maintien des droits acquis avant un congé parental. Il prévoit également le régime d'indemnisation des congés annuels non pris en fin de relation de travail.

L'arrêté du 21 juin 2025 relatif aux modalités d'assiette et de calcul de l'indemnité compensatrice pour congé annuel non pris en fin de relation de travail dans la fonction publique territoriale fixe les modalités de calcul de l'indemnité compensatrice de congé annuel non pris en fin de relation de travail et définit les éléments de rémunération exclus de l'assiette.

Ces deux textes sont applicables à compter du 23 juin 2025.

■ Bénéficiaires

Le décret concerne les fonctionnaires et agents contractuels des trois versants de la fonction publique.

■ Droit au report des congés annuels

Le décret du 21 juin insère dans le décret du 26 novembre 1985 les articles 5-1 et 5-2.

L'alinéa 1^{er} de l'article 5 du décret du 26 novembre 1985 prévoit que le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par l'autorité territoriale. **Toutefois, l'article 5-1 instaure un droit au report.**

- **Règle du droit au report au cours de la relation de travail**

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 5, lorsque le fonctionnaire est dans l'impossibilité, du fait d'un congé pour raison de santé, ou du fait d'un congé lié aux responsabilités parentales ou familiales, de prendre son congé annuel au cours de l'année au titre de laquelle il lui est dû, **il bénéficie d'une période de report de quinze mois, dont la durée peut être prolongée sur autorisation exceptionnelle de l'autorité territoriale.**

1. Conditions du droit au report

 Le droit au report des congés annuels s'applique lorsque l'agent **a été empêché de prendre ses congés** en raison d'un **congé pour raison de santé** ou **liés aux responsabilités parentales ou familiales**.

Sont concernés les congés suivants :

- congé de maladie ordinaire,
- congé de longue maladie – Congé de grave maladie,
- congé de longue durée,
- CITIS,
- congé maternité,
- congé parental,
- congé de naissance,
- congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption,
- congé d'adoption,
- congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- congé de présence parentale,
- congé de solidarité familiale,
- congé de proche aidant.

2. Limite du droit au report

La période de report est limitée à **15 mois**. Toutefois, la durée peut être prolongée sur autorisation exceptionnelle de l'autorité territoriale.

Cette période débute à la **reprise des fonctions**.

Mais pour les congés annuels **acquis pendant un congé pour raison de santé ou un congé lié aux responsabilités parentales ou familiales**, la période de report débute, **au plus tard, à la fin de l'année au titre de laquelle le congé annuel est dû**.

Le report est limité aux droits non-utilisés :

En cas de congé pour raisons de santé : limité à 4 semaines de congé annuel par période de référence.

En cas de congé lié aux responsabilités parentales ou familiales : pas de limites. Les 5 semaines de congé annuel peuvent être reportées.

■ Indemnisation des congés annuels non pris avant la fin de la relation de travail

L'alinéa 2 de l'article 5 du décret du 26 novembre 1985 dispose qu'un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice. **Toutefois, l'article 5-2 instaure un droit à indemnisation.**

- **Conditions de l'indemnisation des congés annuels non pris avant la fin de la relation de travail**

Le décret du 21 juin précise les conditions d'indemnisation des congés annuels non pris. Par dérogation aux dispositions du second alinéa de l'article 5, **lorsque le fonctionnaire n'a pas été en mesure de prendre son congé annuel avant la fin de la relation de travail, les droits non-utilisés donnent lieu à une indemnité compensatrice.**

A l'exclusion des droits non-consommés du fait d'un congé lié aux responsabilités parentales ou familiales, cette indemnité ne compense que les droits non-utilisés relevant des quatre premières semaines de congé annuel par période de référence.

- **Modalités d'indemnisation des congés annuels non pris**

L'arrêté du 21 juin 2025 fixe les modalités de calcul de l'indemnité compensatrice et définit les éléments de rémunération exclus de l'assiette.

1 – Calcul de l'indemnité

Pour les fonctionnaires et les agents contractuels, l'indemnité compensatrice de congé annuel non pris en fin de relation de travail est calculée comme suit :

Indemnisation d'un jour de congé annuel non pris = <u>rémunération mensuelle brute x 12</u> 250

2 – Rémunération brute

La rémunération mensuelle brute prise en compte pour le calcul de l'indemnité compensatrice de congé annuel non pris en fin de relation de travail **correspond à la dernière rémunération versée au titre de l'exercice effectif des fonctions sur un mois d'exercice complet.** Le cas échéant, cette rémunération tient compte des évolutions de la situation statutaire ou indemnitaire de l'agent qui sont intervenues entre la dernière date d'exercice effectif des fonctions et la date de fin de relation de travail.

Elle est composée :

- du traitement indiciaire,
- de l'indemnité de résidence,
- du supplément familial de traitement,
- des primes et indemnités instituées par une disposition législative ou réglementaire, à l'exception des exclusions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

3 – Assiette

Sont exclus de l'assiette de la rémunération brute utilisée pour le calcul de l'indemnité compensatrice :

- les versements exceptionnels ou occasionnels, notamment liés à l'appréciation individuelle ou collective de la manière de servir,
- les primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais,
- les participations au financement des garanties de la protection sociale complémentaire,
- les versements exceptionnels ou occasionnels liés aux indemnités relatives aux primo-affectations, aux mobilités et aux restructurations, ainsi que toutes autres indemnités de même nature,
- les indemnités versées au titre d'une activité accessoire ainsi que les autres indemnités non directement liées à l'emploi,

- les versements exceptionnels ou occasionnels de primes et indemnités correspondant à un fait générateur unique,
- les indemnités liées à l'organisation du travail et au dépassement effectif du cycle de travail. Par dérogation, les indemnités pour heures supplémentaires annualisées mentionnées dans le décret du 6 octobre 1950 susvisé sont incluses dans l'assiette de la rémunération brute.

Le versement d'une indemnité compensatrice à hauteur de 1/10ème de la rémunération brute n'est plus autorisée.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents, en l'assurance de ma considération distinguée.

